



ARR2025_07_DST67

Arrêté municipal réglementant la suppression temporaire de places de stationnement et la circulation sur le territoire communal en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2024_08_PM09 du 13/08/2024 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Mr CHAUVIN Manu de la SARL CHAUVIN de Pont-l'Évêque (14 130) en date du 08 juillet 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'accès aux véhicules cour Montpensier 01h30 avant l'évènement organisé par Mr CHAUVIN Manu afin de mettre en place un café restaurant éphémère avec animation musicale.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le lundi 14 juillet 2025, les samedis 02, 16 et 30 août 2025 de 15h30 à 23h30, l'accès aux véhicules sera interdit cour Montpensier à ses horaires afin de permettre à Mr CHAUVIN de mettre en place un café restaurant éphémère avec animation musicale.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Un boîtage devra être effectué en amont,
- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en

place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr CHAUVIN Manu,
- Mr le Commandant de Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 08 juillet 2025.

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

